



Notice descriptive de sécurité
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie)
sans locaux à sommeil

REGLEMENTATION APPLICABLE

- ➔ Art. GN 1 à GN 14 de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (brochure N° 1685 éditée au Journal Officiel)
- ➔ L'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie (brochure N° 1687 éditée au Journal Officiel)

Remarques

Cette notice descriptive de sécurité a été élaborée dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions du règlement de sécurité qui, suivant le classement de votre projet, doivent être prévues.

Le présent document, dont toutes les rubriques sont à renseigner, doit être joint **OBLIGATOIREMENT** à tout projet concernant les **Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)** (Art. 143-23 du C.C.H.).

Cette notice, qui n'a pas un caractère exhaustif, devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (description de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

Les différentes rubriques qui suivent doivent être complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement au sens du règlement de sécurité.

Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention "**SANS OBJET**".

L'article R 143-2 du décret N° 73-1007 du 31 octobre 1973 (codifié sous les articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 et R 184-3 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

Constituent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

*Conformément aux dispositions de l'article R 143-22 du décret, tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation d'un E.R.P. subordonné ou non à la délivrance d'un permis de construire, doit faire l'objet d'un dépôt d'Autorisation de Travaux (AT). Le dossier de présentation comportera obligatoirement une **NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE dûment datée et signée avec proposition de classement ERP.***

I - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

I.a) **Dénomination ou raison sociale** : **représenté par** :

Nom de l'établissement :

Adresse des travaux : **Tél.** :

Commune :

Nom du propriétaire :

Nom de l'exploitant :

Activités exercées : - à titre permanent :

- autres activités :

Descriptif sommaire des travaux :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ce projet a-t-il fait l'objet d'une réunion préalable avec le service "Prévention" du SDIS ?

oui non

Si oui ⇒ Date : Nom du préventionniste :

I.b) **Permis de Construire N°** : **Date de dépôt** :

Déclaration de Travaux N° : " :

Autorisation de Travaux N° : " :

Demande de travaux ou d'aménagement : " :

Demandeur :

Architecte ou Maître d'Œuvre :

Organisme de contrôle agréé : **Nom** : **Tél.** :

↳ **obligatoire si locaux à sommeil, pour les installations de désenfumage, d'électricité et de système de sécurité incendie (Art. PE 4)**

I.c) **Classement proposé** : (Art. R 143.19, GN 1 à GN 3)

Groupeement d'établissements : oui non

L'établissement fait partie d'un ensemble d'établissement : oui non

Présence de locaux à sommeil : oui non

Effectif du public susceptible d'être accueilli simultanément :

(justifier le calcul en fonction des activités et des surfaces, ou de la déclaration du Maître d'Ouvrage lorsque le règlement le permet, voir p. 11) :

-

-

-

Classement proposé : Type : de la catégorie

Activités secondaires (le cas échéant) :

Pour appliquer ces principes, il est recommandé de s'appuyer sur les règles techniques ci-dessous édictées pour les ERP du 1^{er} groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie).

Définitions : (GN 8, CO 14, CO 34, § 6, CO 57, 58 et 59)

- PHMR : Personnes handicapées et à mobilité réduite,
- Espaces d'usage : pour l'accueil d'une personne en fauteuil roulant (hors débattement porte) (0,80 m x 1,30 m),
- L'EAS : L'Espace d'Attente Sécurisé, au nombre de 2 au moins par niveau (1 seul si escalier unique), est une zone refuge à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. Une personne, quelque soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, s'il elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

L'EAS est soit un local refuge spécifique, soit il est aménagé dans un espace accessible au public ou au personnel (à l'exception des locaux à risques particuliers) (Art. CO 58). En tout état de cause, ces EAS sont situés à proximité des escaliers ou des issues de secours donnant sur l'extérieur.

- Autres solutions équivalentes :
- zones protégées (types J et U),
 - les secteurs (Art. CO 24, § 2),
 - les paliers des cages d'escalier protégées (dont la surface sera augmentée) avec parois et bloc-porte coupe-feu ½ heure + ferme-porte (EI 30-C),
 - les espaces à l'air libre,
 - locaux refuge ascenseurs (Art. AS 4 et 5).

Caractéristiques techniques :

Niveaux	Solutions retenues (EAS ou dégagements de plain-pied)	Nombre (2 mini sauf si 1 seul escalier)	Dimension (capacité d'accueil) (2 pers. en fauteuil roulant mini) 2 x (1,30 x 0.80 m) accessible par un espace de manoeuvre	Isolement CF (*)		Désenfumage	Dispositif de communication (fenêtre repérable, téléphone, interphone, etc...)
				Parois	BP + FP		

(*) Les dimensions à respecter pour accueillir des personnes en fauteuil roulant dans un espace d'attente sécurisé sont :

- l'espace d'usage : 1,30 x 0,80 m par emplacement pour 1 personne en fauteuil roulant,
- la zone comportant les espaces d'usage devra être accessible par des espaces de manoeuvre conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite dans les ERP.

(**) même degré que CO 24, locaux à sommeil, avec maxi 1 heure

- Eclairage de sécurité : oui
- Signalisation des EAS (balisage et accès) : oui
- EAS mentionnées sur les plans d'intervention : oui
- Consignes de sécurité prévues dans les EAS : oui
- 1 extincteur par EAS : oui
- Elaboration d'un dossier spécifique relatif aux solutions techniques retenues pour l'évacuation des PHMR à annexer au registre de sécurité oui prévu
- Elaboration de consignes de sécurité spécifiques à l'évacuation des PHMR : oui prévu

En l'absence de stabilité au feu des structures, la ruine de ces éléments ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés situés à l'air libre (les EAS étant interdits à l'intérieur du bâtiment) (Art. CO 14).

Des schémas de principe sont annexés à la présente notice de sécurité.

Nota : Les mesures retenues devront prendre en compte tous les types d'handicap (moteur, sensoriel, cognitif).

III - CONCEPTION DES BÂTIMENTS

III.a) Implantation, conception et desserte (Art. PE 6 et PE 7) :

- Une façade accessible : oui non
- Dimensions minimales des fenêtres ($h \geq 1,30$ m **et** $l \geq 0,90$ m) : oui non
- ↳ Si non, des baies accessibles sont-elles prévues ($h \geq 1,80$ m **et** $l \geq 0,90$ m) : oui non
- Desserte : . voie engins :
- . voie échelle :

Remarque : la voie échelle est obligatoire si le plancher bas du niveau le plus haut est supérieur à 8 m par rapport au niveau correspondant à l'accès des secours extérieurs.

(caractéristiques - dimensions) ☞ préciser la situation sur les plans

III.b) Isolement par rapport au(x) tiers (Art. PE 6) :

TIERS	Préciser la nature des bâtiments tiers			Dispositif d'isolement prévu (planchers, parois et portes)
	superposé	contigu	vis-à-vis	
Etablissement industriel ou artisanal Distance :
Autre(s) E.R.P. Distance :
Habitation Distance :
Parc de stationnement Distance :

Nota : Si l'établissement est superposé, contigu, ou si la distance qui sépare l'E.R.P. et le tiers est inférieure à 5 mètres, veuillez préciser les caractéristiques des éléments dans le tableau ci-dessus (murs, façades, toiture) ainsi que leur degré coupe-feu.

III.c) Construction : (Nature et résistance au feu des matériaux utilisés)

III.c) 1 - Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut accessible au public par rapport au niveau de référence (voie d'accès des secours) :

III.c) 2 - Résistance au feu des structures (Art. PE 5) :

- . Stabilité au feu : 1 H 00 1/2 H 0 H
- . Constitution :

III.c) 3 - Résistance au feu des planchers (Art. PE 5):

- . Coupe-feu 1 H 00 1/2 H 0 H
- . Constitution :

III.c) 4 - Présence d'atrium, patio et puits de lumière : oui non sans objet .

Si oui : l'instruction technique n° 263 relative aux volumes libres intérieurs sera-t-elle respectée ?

- Atrium : oui non
- Petit atrium : oui non

III.e) Aménagements intérieurs (Art. PE 13) :

Indiquer le type de matériaux employés, ses caractéristiques de comportement au feu ainsi que son mode de mise en œuvre (référence des P.V. d'essais si possible).

- Réaction au feu (M0 à M4) :

➤ Voir le tableau d'équivalence de réaction au feu avec les normes européennes (annexe 3).

Nota : Les PV de réaction au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement des locaux devront être annexés au registre de sécurité.

Revêtements	Sols (M0 à M4)	Murs (M0 à M2)	Plafonds (M0 à M1)	Gros mobiliers (M0 à M3)
Nature				
Réaction au feu				
N° PV				

Matériaux	Faux-plafonds (M0 à M1)	Rideaux (M0 à M2)	Rangées de sièges(*)	Divers
Nature				
Réaction au feu				
N° PV				

(*) Respect de la réaction au feu des sièges disposés en rangées (Art. AM 18) : oui non

III.f) Désenfumage (Art. PE 14) :

III.f) 1 - Zone(s) accessible(s) au public :

- . Escalier(s) : oui non naturel mécanique
- . Circulation(s) horizontale(s) : oui non naturel mécanique
- . Salle(s) : oui non naturel mécanique

III.f) 2 - Locaux non accessibles au public :

.....

III.g) Chauffage (Art. PE 20 à PE 22) :

III.g) 1 - Mode de chauffage :

.....

III.g) 2 - Chaufferie :

- Isolement : . Parois : Bloc(s)-porte(s) :
- Nb de chaudière(s) : Combustible : Puissance :
- Vb : oui non Vh : oui non Raccord Zag : oui non
- Coupure électrique à l'extérieur du local : oui non
- Coupure combustible à l'extérieur du local : oui non
- Coupure des énergies à l'extérieur du bâtiment : oui non
- Moyens de secours prévus :

III.g) 3 - Combustible :

- Nature :
- Mode de stockage :
- Cuvette de rétention : oui non
- Isolement : . Parois coupe-feu : Bloc(s)-porte(s) :
- Vb : oui non Vh : oui non Raccord Zag : oui non

III.g) 4 - Production d'eau chaude sanitaire :

- Mode de production :
- Emplacement :
- Nombre de ballon(s) ou de réchauffeur(s) :
- Combustible : Puissance :
- Vb : Vh :
- Organe de coupure :

III.g) 5 -Appareils de chauffage indépendants (si prévus, préciser leur situation sur les plans) :

- Type d'appareil (électrique, gazeux, panneaux radiants, etc...) :
- Puissance de chaque appareil :
- Puissance utile totale par local :
- Dispositifs de sécurité prévus :

III.h) Ventilation (Art. PE 23) :

- Ventilation Mécanique Contrôlée : oui non
- Nature et classement au feu des matériaux du conduit :
 - Degré coupe-feu de traversée :
 - Clapet(s) coupe-feu :
 - Fonctionnement permanent du ventilateur : oui non
 - Caractéristiques du ventilateur :

III.i) Gaz (Art. PE 10) :

- Nature :
- Stockage : . capacité :
- . emplacement : Dispositif d'isolement prévu :
- Locaux desservis : Vb : Vh :
- Organe(s) de coupure : . Extérieur(s) : oui non . Intérieur(s) : oui non
- Extincteur : prévu

III. j) Electricité (Art. PE 24) :

- Conformité à la norme NF C 15-100 : oui non
- Sources d'énergie :
. normale : remplacement :
- Puissance disponible : Tension nominale :
- Groupe électrogène : oui non

III.k) Eclairage de sécurité (Art. PE 24) :

- Eclairage de sécurité :
- . d'évacuation ; de balisage : oui non Source :
- Enseigne lumineuse : oui non Organe de coupure extérieure oui Sans objet

III.l) Ascenseur(s) / Monte-charge (Art. PE 25) :

- Type : Hydraulique Electrique
- Local machinerie : Parois : Bloc(s)-porte(s) :
- Vb : Vh :
- Registre technique :

III.m) Cuisine (Art. PE 15 à PE 19) :

- Puissance nominale cumulée des appareils de cuisson (en kW) : P = _____

A compléter si P > 20 kW :

- Energie(s) utilisée(s) :
- Caractéristique du local : cuisine isolée cuisine ouverte
- Isolement : . Parois : Bloc(s)-porte(s) :

- Dispositif d'amenée d'air : oui non Extraction d'air vicié : oui non
- Caractéristiques des ventilateurs : 400° C pendant 1 heure : oui
- Coupures énergies : . électrique : oui non . gaz : oui non

III.n) Moyens de secours (Art. GE 7 et PE 4) :

<https://www.deci-haute-loire.com/>

1) Référence réglementaire :

Arrêté SDIS N° 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Loire.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SDIS 2012-371 du 10 février 2012.

2) Expression des besoins :

Il s'agit des besoins en eau (m³/h) en fonction de la catégorie du risque et du type de la structure au regard de la fiche technique n° 10 "grille de dimensionnement des besoins en eau ERP" jointe en annexe.

Pour les ERP avec activités de stockage la fiche n° 11 "grille de dimensionnement des besoins en eau industries/stockage" précise les différents coefficients additionnels :

Surface du bâtiment (emprise au sol) : m²

Plus grande surface non recoupée réglementairement par des parois coupe-feu : m²

*Dimensionnement hydraulique **minimum** nécessaire à la couverture du risque de l'établissement :*

.....m³ / h

3) Ressources existantes :

- Potentiel hydraulique **actuel** :

Débit dem³/h pendant .. heure(s) sur **poteau(x) d'incendie existant(s)**

(Transmettre l'attestation du gestionnaire du réseau.)

Autre ressource en eau, précisez (réserve incendie) :m³

- Distance du ou des points d'eau de l'établissement :

Le tableau récapitulatif en annexe 3 permet de déterminer la distance minimale en fonction de la catégorie du risque et du type de la structure.

- Distance du premier hydrant de l'établissement :

moins de 60 m (Si colonne sèche)

moins de 100 m

moins de 200 m

moins de 400 m

Débit dem³/h pendant heure(s)

Si besoin, distance d'un deuxième hydrant ou PENA (Point d'eau naturel ou artificiel) de l'établissement :

moins de 100 m

moins de 200 m

moins de 400 m

Débit dem³/h pendant heure(s)

Ou Et :

PENA (Point d'eau naturel ou artificiel)

Capacité : m³

4) Complément des ressources en eau prévu (si besoin) :

Les ressources en eau seront complétées comme suit :

Différentiel = (potentiel hydraulique **nécessaire** en m³/h) - (potentiel hydraulique **actuel** en m³/h)

- 1) Extension ou renforcement sur le réseau public ou privé de m³
 2) réserve incendie de m³
 3) Point d'eau naturel aménagé (rivière, étang,)

Distance (hydrant/établissement) :

- moins de 100 m moins de 200 m moins de 400 m

La non-conformité des ressources en eau est susceptible d'entraîner un avis défavorable à l'étude et/ou à l'ouverture de l'établissement.

III.o) Extincteur(s) (Art. PE 26) : (Nombre)

- Eau pulvérisée : Poudre polyvalente : CO₂ :

III.p) Système de Sécurité Incendie (Art. PE 27) :

- Catégorie : A B C D E
 - Contrat d'entretien : oui non
 - Notice descriptive : oui non
 - Coordinateur S.S.I (exigé pour les S.S.I. de catégories A et B) : oui non
 - **Nom du coordinateur** :
 - Equipement d'alarme de type : 1 2a 2b 3 4
 - Générale : oui non Générale sélective : oui non
 - Restreinte : oui non Emplacement tableau :
 - Audibilité de l'alarme sonore en tout point des locaux : oui non
- Remarque** : il est préférable de privilégier les diffuseurs sonores dans les locaux plutôt que dans les circulations horizontales.
- Protection des tableaux pour les SSI A par un détecteur de fumées : oui non
 - Présence d'un éclairage de sécurité dans le local du SSI : oui non

Nota : toute temporisation est interdite en cas de détection incendie

III.q) Alerte (Art. PE 27) :

- Téléphone urbain :
- Autre :

III.r) Consignes de sécurité (Art. PE 27) : oui

III.s) Affichage des plans d'intervention (obligatoire si plusieurs niveaux ou si locaux à sommeil)

(Art. PE 27 et PE 35) oui non emplacement :

III.t) Responsable de la sécurité incendie (Art. PE 27) :

- Personnel(s) désigné(s) présent(s) pendant les heures d'ouverture au public : oui

III.u) Registre de sécurité (Art. R 143-44 du C.C.H.) : oui

↳ conseillé, obligatoire si locaux à sommeil

IV - Dérogation(s)

Cette présente demande de dérogation devra faire l'objet d'un courrier séparé adressé au maire de la commune concernée pour saisine de la Sous-Commission départementale de sécurité ERP/IGH.

Procédures d'adaptation des règles de sécurité des règles de sécurité (Art. R 143-13 du C.C.H., et GN 4) :

Rappel de l'obligation réglementaire :

Nature et motif de la demande justifiant le caractère **exceptionnel** de cette demande :

Mesures compensatoires proposées :

Je soussigné,.....

Maître d'ouvrage,

- avoir pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et par les chapitres 2 et 3 du titre 2 du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation,
- et m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et les règles du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

Fait à _____

le _____

Le Maître d'ouvrage

(signature obligatoire)

Rappel de l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement"

Classement des établissements recevant du public

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
 4^{ème} catégorie : jusqu'à 300 personnes
 5^{ème} catégorie : inférieur aux seuils fixés pour la 5^{ème} catégorie

SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE				
	TYPES	Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents - effectif total	- -	- -	25 100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents - effectif total	- -	- -	20 100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m ² , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X 1).	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets.	20	-	50
M	Magasin de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salle de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salle d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins - sans hébergement	- -	- -	100 20
	- avec hébergement			
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissement de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20

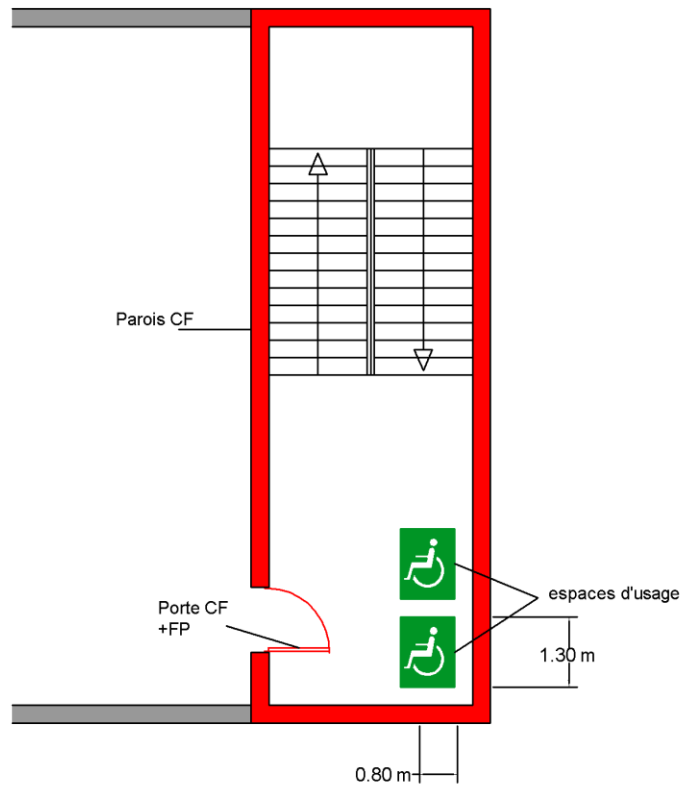
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif

**Tableau d'équivalence du Classement de réaction au feu
en fonction des euroclasses**

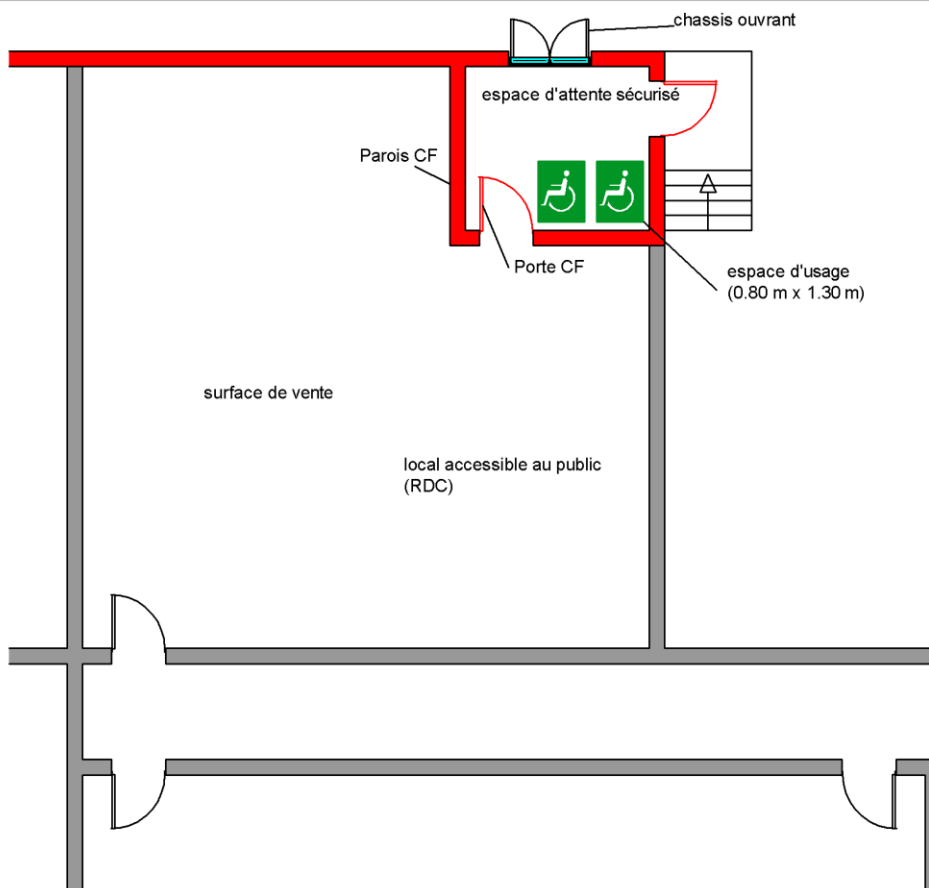
- Directive européenne 89-106 "produits de construction"
- Norme EN 13 501-1
- Arrêté du 21/11/2002 (JO du 31/12/2002)

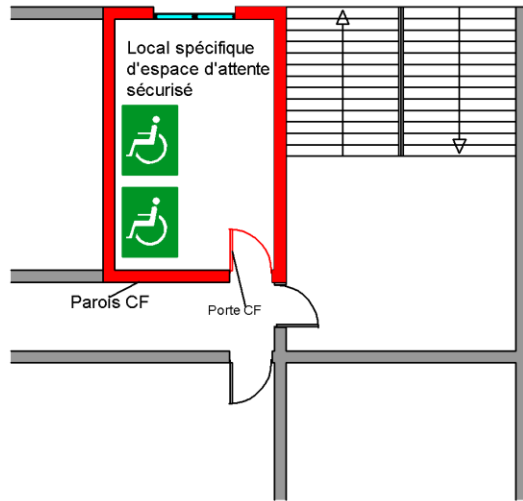
Euroclasses			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2	d0	
	s3	d1	
B	s1	d0	
	s2	d1	
	s3		
C	s1	d0	M2
	s2	d1	
	s3		
D	s1	d0	M3
	s2	d1	M4 (non gouttant)
	s3		
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4

EXEMPLES DE SOLUTIONS TECHNIQUES D'ESPACES D'ATTENTE SECURISES OU DE SOLUTIONS EQUIVALENTES

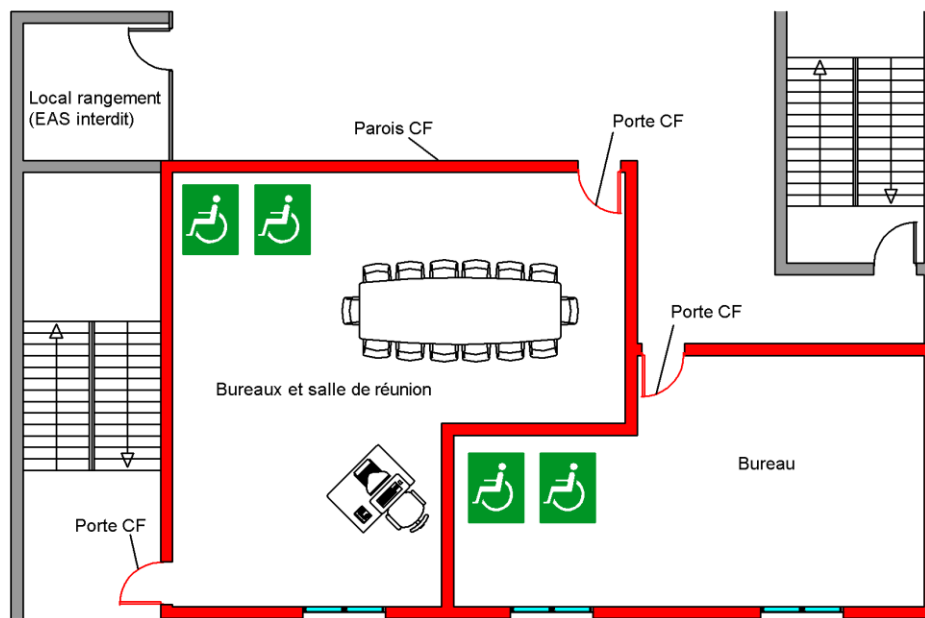


Espace d'attente sécurisé sur les paliers d'escalier protégés





Local spécifique d'espace d'attente sécurisé



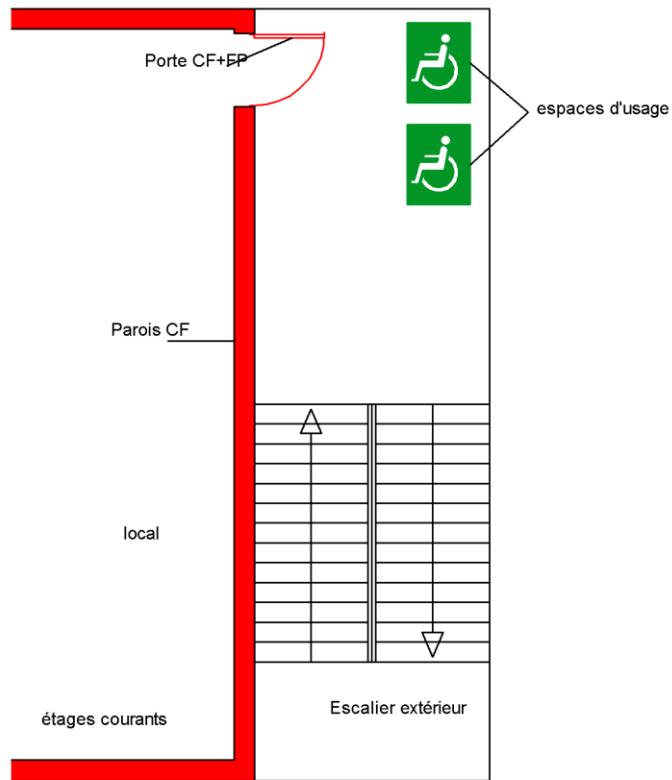
Espace d'attente sécurisé

Voie accessible pompiers

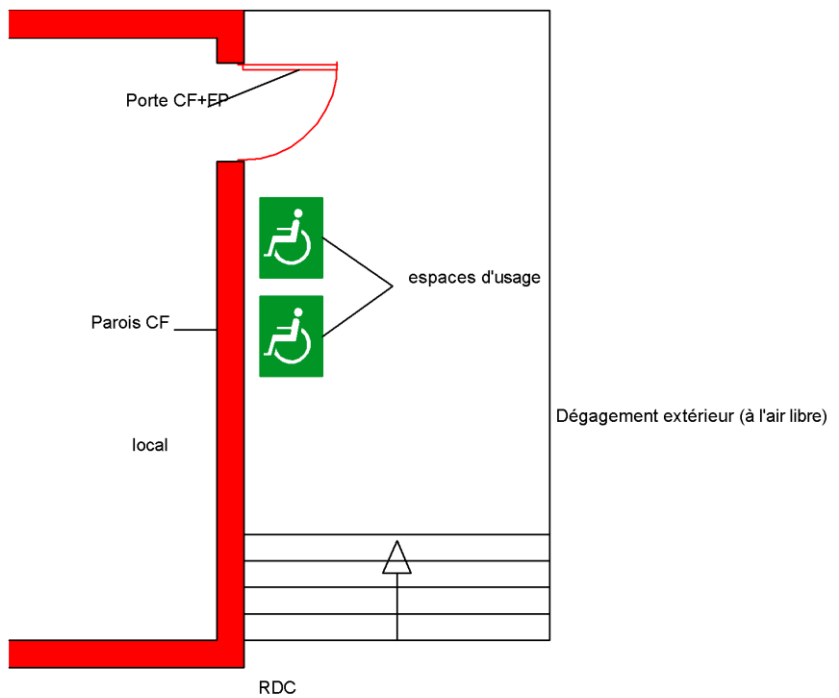


volume de protection EAS

espaces d'attente sécurisés aménagés dans des locaux
accessibles au public



Espace d'attente sécurisé sur paliers d'un escalier à l'air libre



Espace d'attente sécurisé sur terrasse extérieure en rez-de-chaussée

Symboles graphiques et pictogrammes
Evacuation des PHMR
Extrait de la norme AFNOR FDX 08-040-3

Sortie d'urgence à gauche utilisable
par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence à droite utilisable
par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence en dessous utilisable
par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence en haut utilisable
par les personnes à mobilité réduite



Espace d'attente sécurisé



Point de rassemblement accessible
aux personnes à mobilité réduite



Grille de dimensionnement des besoins en eau "ERP"


 <small>Haute-Normandie</small> <small>SERVICE DÉPARTEMENTAL</small> <small>D'INCENDIE ET DE SECOURS</small>	FICHE TECHNIQUE		10
	Service Prévision	Grille de dimensionnement des besoins en eau « ERP »	
Risque	ERP hors type M, S, T, PS	ERP type M, S, T, PS	Sprinklé
Surface	Besoins en eau (m ³ /h) : Q1	Besoins en eau (m ³ /h) : Q2	
< 250 m ²	30 m ³ /h pendant 1 heure ou 30 m ³	60 m ³ /h pendant 2 heures	60 m ³ /h
< 500 m ²	30 m ³ /h pendant 2 heures ou 60 m ³		
< 1000 m ²	60 m ³ /h pendant 2 heures ou 120 m ³	120 m ³ /h pendant 2 heures	60 m ³ /h
Règle n°1	de 1000 à 3000 m ² 60 m ³ /h par tranche de 1000 m ²	de 1000 à 4000 m ² 90 m ³ /h par tranche de 1000 m ²	
< 2000 m ²	120 m ³ /h pendant 2 heures	180 m ³ /h pendant 2 heures	120 m ³ /h
< 3000 m ²	180 m ³ /h pendant 2 heures	270 m ³ /h pendant 3 heures (voir tableau 3.2.4)	180 m ³ /h
Règle n°2	> 3000 m ² : 30 m ³ /h par tranche de 1000 m ²		
< 4000 m ²	210 m ³ /h pendant 2 heures	315 m ³ /h pendant 3 heures	180 m ³ /h
Règle n°3		> 4000 m ² : 45 m ³ /h par tranche de 1000 m ²	
< 5000 m ²	240 m ³ /h pendant 3 heures (voir tableau 3.2.4)	360 m ³ /h pendant 4 heures (voir tableau 3.2.4)	240 m ³ /h
< 6000 m ²	270 m ³ /h pendant 3 heures	405 m ³ /h pendant 4 heures	240 m ³ /h
< 7000 m ²	300 m ³ /h pendant 3 heures	450 m ³ /h pendant 4 heures	240 m ³ /h
< 8000 m ²	330 m ³ /h pendant 3 heures	495 m ³ /h pendant 4 heures	240 m ³ /h
< 9000 m ²	360 m ³ /h pendant 4 heures (voir tableau 3.2.4)	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Débit d'extinction > au débit maximum au-delà duquel des mesures constructives compensatoires sont nécessaires </div>	240 m ³ /h
< 10000 m ²	390 m ³ /h pendant 4 heures		240 m ³ /h
< 11000 m ²	420 m ³ /h pendant 4 heures		300 m ³ /h
< 12000 m ²	450 m ³ /h pendant 4 heures		300 m ³ /h
< 13000 m ²	480 m ³ /h pendant 4 heures		300 m ³ /h
< 20000 m ²			480 m ³ /h

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, OA et PA ne sont pas concernés par cette grille

(2) La notion de surface correspond à la surface maximale non recoupée par des parois de degré CF réglementaire

(3) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- ▶ protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- ▶ installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- ▶ installation en service en permanence.

	FICHE TECHNIQUE		11
	Service Prévision	Grille de dimensionnement des besoins en eau «Industrie/stockage»	
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾		Activité	Stockage
Jusqu'à 3 m	0		
Jusqu'à 8 m	+ 0,1		
Jusqu'à 12 m	+ 0,2		
Au-delà de 12 m	+ 0,5		
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾			
Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1		
Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0		
Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1		
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			
Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1		
DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel	- 0,1		
Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	- 0,3 *		
Σ coefficients			
1 + Σ coefficients			
Surface de référence (S en m ²)			
Qi = 30 x S / 500 x (1 + Σ Coef) ⁽³⁾			
CATEGORIE DE RISQUE ⁽⁴⁾			
Risque 1 : Q1 = Qi x 1			
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			
Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 / 2			
DEBIT D'EXTINCTION REQUIS (Q en m ³ /h) ⁽⁶⁾			

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinklage

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 Document technique D9)

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation,
- en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6) Le débit d'extinction requis est égal au débit le plus important si les zones d'activité et de stockage sont séparées d'un mur de degré CF 2 heures ou à la somme des débits requis pour chacune des deux zones dans le cas contraire

Tableau récapitulatif

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique minimum	Distance point d'eau / bâtiment
<p>Risque courant faible</p> <p>Emprise au sol < 250 m²</p> <p>Besoins minimum : 30 m³ pendant 1 heure</p> <p>Débit référence : 30 m³/h</p>	<p>Le risque courant faible concerne toute construction dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 250 m², isolée de tout risque par une aire libre d'au moins 8 m ou par un mur coupe-feu 2 heures.</p> <p>Sont notamment concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille isolées ; ➤ les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exceptés les ERP de type M, S, T ; ➤ les campings. 	<p>1 hydrant de 30 m³/h à 1 bar dynamique pendant 1 heure ou une réserve incendie de 30 m³</p>	<p>400 mètres maximum du risque à défendre par les voies engins praticables</p>
<p>Risque courant ordinaire</p> <p>250 < SNR ou Emprise au sol < 500 m²</p> <p>Besoins minimum : 30 m³ pendant 2 heures soit 60 m³</p> <p>Débit référence : 30 m³/h</p> <p>500 < SNR < 1000 m²</p> <p>Besoins minimum : 60 m³ pendant 2 heures soit 120 m³</p> <p>Débit référence : 60 m³/h</p>	<p>Le risque courant ordinaire concerne les constructions ou installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les zones d'habitats regroupés ; ➤ les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ne répondant pas aux conditions du risque faible ; ➤ les habitations collectives de la 2^{ème} famille ; ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et les établissements recevant des travailleurs (ERT) sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée (SNR) par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et les établissements recevant des travailleurs (ERT) sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée (SNR) par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP du type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 50 ; ➤ les aires d'accueil des gens du voyage. 	<p>250 < SNR < 500 m² hors type M, S, T :</p> <p>1 hydrant de 30 m³/h à 1 bar dynamique pendant 2 heures ou une réserve incendie de 60 m³</p> <p>500 < SNR < 1000 m² et ERP de type M, S, T dont la SNR < 500 m² :</p> <p>1 hydrant de 60 m³/h à 1 bar dynamique pendant 2 heures ou une réserve incendie de 120 m³</p>	<p>200 mètres maximum du risque à défendre par les voies engins praticables</p> <p>Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP</p>

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique minimum	Distance point d'eau / bâtiment
<p>Risque courant important</p> <p>Besoins minimum : 120 m³ pendant 2 heures soit 240 m³</p> <p>Débit référence : 120 m³/h</p>	<p>Le risque courant important concerne notamment les constructions ou installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les quartiers présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations contiguës desservies par des rues étroites, présentant un accès difficile ; ➤ les habitations de 3^{ème} famille A ou B ; ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant ordinaire et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000 m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP de type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 1500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est compris entre 51 et 250. 	<p>2 hydrants minimum de 60 m³/h pendant 2 heures minimum sous 1 bar dynamique</p>	<p>100 m du risque à défendre par les voies engins praticables, un second PEI à moins de 200 m</p> <p>Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP</p>
<p>Risque particulier</p> <p>Besoins ≥ 240 m³/heure pendant 2 à 4 heures suivant le risque</p> <p>Débit référence : Grilles de calcul spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fiche technique n°10 pour la partie publique des ERP ➤ Fiche technique n°11 pour les zones de stockage </p>	<p>Le risque particulier concerne notamment les constructions ou installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S ou T ne répondant pas aux conditions du risque courant important et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 2000 m² et inférieure à 3000 m². Cette surface est portée à 4000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP de type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 1000 m² et inférieure à 2000m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les habitations de 4^{ème} famille ; ➤ les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est > à 250. 	<p>2 hydrants au minimum débit simultané de 120 m³/h pendant 2 à 4 heures sous 1 bar dynamique</p>	<p>100 m du risque à défendre par les voies engins praticables, un second PEI à moins de 200 m</p> <p>Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP</p>